

Question orale de Caroline Cassart, Députée, à Willy Borsus, Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, concernant

Le renforcement des règles sanitaires et les conséquences pour le secteur de la chasse

Monsieur le Ministre,

Le renforcement des règles sanitaires a eu un impact important sur le secteur cynégétique puisque toutes les pratiques de chasse réunissant plus de quatre personnes sont strictement interdites. Cette mesure annule donc le protocole fixant les modalités en vigueur jusqu'au 28 octobre. A cet égard, le protocole en vigueur jusqu'à cette date a-t-il été bien respecté ou avez-vous eu connaissance d'abus?

Les pratiques de chasse réunissant jusqu'à quatre personnes maximum (comme, par exemple, dans le cadre de la chasse à l'affût) restent autorisées moyennant le strict respect des règles sanitaires, à savoir le port du masque, la distanciation sociale, le lavage des mains, etc.

Bien que la priorité absolue doit être la santé publique et la sécurité sanitaire, cette restriction pose de nombreuses questions. En effet, la population des sangliers est conséquente et pose divers problèmes dans nos forêts, cause des dégâts conséquents à l'agriculture et est également un risque pour la sécurité routière. De plus, il existe un quota imposé par la Région wallonne afin de limiter la population de sanglier (mais également d'autres gibiers). Ce quota est une obligation de résultat et est passible d'une sanction pénale en cas de non-respect.

Suite à cela, je pense savoir que vous avez rencontré les représentants des chasseurs ainsi que les villes et communes propriétaires de domaines forestiers avec la DNF. Monsieur le Ministre, que ressort-il de cette réunion? Qu'en est-il du quota imposé par la Région et des conséquences pénales? Qui prendra financièrement à charge les dégâts éventuels causés par les sangliers?

Je vous remercie.

La réponse du Ministre Borsus :

Madame et Messieurs les Députés, tout d'abord, en ce qui concerne le protocole du 23 octobre dernier imposé aux chasseurs pour que la chasse - à l'époque - puisse éviter de contribuer à la propagation du coronavirus et respecter les règles fixées à ce moment. Je pense qu'il a été globalement bien suivi. Cependant, on ne doit évidemment pas exclure qu'il y ait eu ici et là des situations problématiques. Le secteur de la chasse, même s'il est habitué à devoir respecter un certain nombre de règles, ne fait sans doute pas exception à ce que l'on a pu observer dans d'autres secteurs, à savoir qu'une petite minorité de personnes ne respectent malheureusement pas les règles et recommandations des autorités pour lutter contre la pandémie, soit intentionnellement, soit par ignorance, soit par lassitude, ce que je regrette vivement.

En tout cas, je puis vous assurer qu'à mon niveau, le maximum a été fait pour que l'information circule rapidement dans tous les milieux cynégétiques. J'ai spécialement attiré l'attention du Département de la nature et des forêts pour qu'il veille au respect par les chasseurs ainsi que par les traqueurs ou d'autres intervenants des règles sanitaires à quelque moment que ce soit, et je n'ai pas manqué, dès que j'ai eu connaissance de rumeurs concernant des faits problématiques ou d'indications concernant des non- respects ponctuels de règles de réagir immédiatement et fermement à l'attention de l'ensemble de la communauté des chasseurs, comme vous l'avez fait remarquer à juste titre, Monsieur Florent.

Depuis lors, vu les nouvelles mesures adoptées au niveau fédéral en date du 28 octobre et du 1er novembre 2020, et notamment plus particulièrement de l'interdiction de rassemblement de plus de quatre personnes en extérieur, avec distanciation sociale, et donc de l'interdiction de tout rassemblement à l'intérieur. Le protocole en question n'est plus d'application, puisque, de façon très claire, l'article 29 de l'arrêté fédéral du 28 octobre 2020 portant mesure contre la propagation du covid-19 stipule que « les dispositions d'un protocole ou d'un guide qui sont moins strictes que les règles du présent arrêté fédéral ne sont plus d'application ».

Je suis bien conscient que la situation, que nous connaissons aujourd'hui, même si, du point de vue de la lutte contre la pandémie, est évidemment totalement explicable, entraîne de nombreuses difficultés, avec l'impossibilité des chasses collectives, principalement en battue et, par conséquent, de sérieuses répercussions sur les prélèvements de grands gibiers, que nous devons absolument réaliser par ailleurs afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réduire les risques sanitaires. Je rappelle que nous avons introduit une demande pour pouvoir bénéficier du statut indemne de PPA et que ceci entraîne des obligations, non seulement dans les zones concernées, mais aussi dans les zones plus éloignées, de diminution de la présence de sangliers. Cela entraîne également des conséquences également en termes de dégâts pour l'agriculture, de pression sur la forêt, sur la biodiversité, en termes de risques d'accident routier et d'autres conséquences subséquentes de nature juridique puisque l'on connaît une situation ici inédite, nonobstant la loi qui fixe la présomption irréfragable de responsabilité et de prise en charge en ce qui concerne les dégâts. Qu'en est-il lorsque la chasse est interdite, en tout cas sous sa forme la plus couramment pratiquée, en cette période de l'année, pour cause de pandémie ? Qu'en

est-il de la prise en charge des dégâts ? Qu'en est-il aussi des obligations qui sont fixées par les plans de tir concernant les cervidés et d'autres éléments encore de contrainte ?

Je pense que la difficulté est une difficulté qui est vraiment réelle et dont il ne faut pas mésestimer l'ampleur. Il ne faut pas ignorer non plus que cette ampleur va aller croissante dans les prochains jours.

Prenant exemple des régions frontalières en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg, de plusieurs départements français, dont ceux des Ardennes, de la Moselle et du Nord, qui réautorisent, sous conditions drastiques, l'exercice de la chasse, en tout cas dans certaines circonstances, j'ai donc travaillé sur la définition d'un projet de protocole qui pourrait baliser l'organisation future des actions de chasse et guider ainsi les titulaires du droit de chasse et éviter l'ensemble des conséquences que je viens de mentionner.

Évidemment, compte tenu de l'état de la pandémie, il était encore trop tôt pour pouvoir soumettre ce protocole à l'approbation des autorités fédérales compétentes. Celui-ci doit encore être débattu et, le cas échéant, approuvé ultérieurement au niveau fédéral pour pouvoir entrer en vigueur. J'ai ici, sous les yeux, l'arrêté du 4 novembre 2020 de M. le Préfet de la Moselle, j'ai aussi l'arrêté qui a été pris par le préfet des Ardennes, le 5 novembre dernier, et qui, de façon très précise, balise, eu égard aux conséquences de la surpopulation de gibiers, singulièrement de sangliers, mais pas seulement, les conditions dans lesquelles la chasse peut s'exercer, avec toute une série de limitations drastiques, mais qui permettent que le prélèvement du grand gibier puisse se réaliser au moins partiellement. C'est notamment en s'inspirant de certains des éléments de ces protocoles et de ces arrêtés que nous menons actuellement une réflexion.

Par ailleurs, pour compenser le fait que l'exercice de la chasse est, dans les circonstances actuelles, largement à l'arrêt depuis le début de ce mois, il entre, en effet, dans mes intentions de proposer au Gouvernement wallon une prolongation limitée de la chasse au grand gibier en janvier, prolongation qui concernerait donc le cerf, le chevreuil, le daim et le mouflon.

Par ailleurs, on le sait, le nouvel arrêté quinquennal ouvertures de la chasse prévoit déjà exceptionnellement pour l'actuelle saison de chasse et la suivante une prolongation en janvier des battues au sanglier, et ce, week-end compris.

La prolongation que je vais proposer à l'appréciation de mes collègues du Gouvernement n'aura donc pas d'impact nouveau pour les autres fonctionnalités de la forêt, le secteur touristique ou les promeneurs.

Pour en revenir aux sangliers, je rappelle que sa chasse à l'affût et à l'approche reste ouverte toute l'année, en plaine comme au bois. Autrement dit, à aucun moment les titulaires de droits de chasse ne sont totalement démunis, même si je mesure bien la restriction que ceci représente pour agir, ce qui me paraît normal dans la mesure où suivant la loi que j'évoquais il y a quelques minutes, celle du 14 juillet 1961, ils sont responsables de l'indemnisation des dégâts, sans qu'ils puissent invoquer, à ce stade, le cas fortuit ni la force majeure.

Imaginez donc la situation de titulaire d'un droit de chasse qui se voit responsable des dégâts, c'est le régime habituel, mais qui, de surcroît, se voit interdit de chasser. On ne sait pas

comment les juridictions éventuellement saisies vont réagir. Si elles réagissent dans un sens, ce sera extrêmement difficile pour le monde agricole ; si elles réagissent dans l'autre sens, ce sera extrêmement difficile pour le monde de la chasse, raison pour laquelle nous préparons des pistes de solutions telle que celle que je viens d'évoquer.

Je voudrais maintenant répondre aux deux points plus particuliers soulevés respectivement par Mme Cassart-Mailleux et par M. Florent puisque des objectifs de tir ont été effectivement fixés.

Pour le sanglier, au niveau de la plupart des conseils cynégétiques, je rappelle que pour cette saison de chasse encore, ils l'ont été sur une base négociée, sur une base volontaire, puisque le Gouvernement n'a pas encore adopté d'arrêté instaurant un plan de tir au sanglier. D'ailleurs, s'il y avait un plan de tir au sanglier, on ne serait pas avancé puisqu'on se trouverait exactement dans la même situation que les autres plans de tir eu égard à la pandémie puisque la chasse est interdite à plus de quatre.

Cela signifie donc que contrairement à ce que craint peut-être Mme Cassart-Mailleux, des sanctions pénales ne sont pas à l'ordre du jour si les objectifs de tirs ne sont pas rencontrés. Je parle bien évidemment du sanglier, mais j'ai indiqué l'incertitude juridique en ce qui concerne les plans de tir aux cervidés.

Enfin, en ce qui concerne l'interdiction temporaire du nourrissage du sanglier, suggérée par M. le Député Florent, j'ai déjà eu l'occasion de dire ici que l'effet du nourrissage artificiel n'avait pas un effet mécanique sur la dynamique proprement dite des populations de sangliers.

Nous n'avons pas, je pense, la même appréciation à cet égard, mais je dois dire que je ne comprends pas, en l'espèce, ce que vous suggérez.

Je vous explique.

Nous sommes dans une situation où l'on ne peut pas tuer les sangliers, sauf à l'affût, sauf en groupes de moins de quatre et en respectant les dispositions fédérales.

Donc si on ne les nourrit pas, ils vont évidemment se répandre encore de façon plus abondante dans les espaces voisins des forêts, dans les champs, dans les espaces. Vous savez qu'ils sont de plus en plus présents dans les périphéries urbaines, sur les voiries et vont constituer un certain nombre de dégâts ou de risques.

De surcroît, je dois dire que la question du nourrissage est encore très relativisée cette année parce que l'on assiste, suivant les avis et les observations qui me sont transmis, à une année de fructification forestière exceptionnelle.

Les sangliers sont bien plus attirés par ces fructifications forestières, concrètement par les glands, surtout, que par n'importe quel autre aliment apporté par les chasseurs.

Et alors, il y a cette particularité avec les sangliers qui fait que leur nourrissage et singulièrement la nature et l'abondance de leur nourrissage a une importance aussi en ce qui concerne le taux de reproduction.

Les observateurs me disent, à ce stade-ci, eu égard à la fructification forestière abondante, que l'on peut s'attendre – je devrais dire que l'on doit craindre – à ce

qu'il y ait, l'année prochaine, le double de sangliers d'une année classique ou d'une année sans fructification forestière abondante.

C'est vous dire la complexité de ce nœud auquel nous sommes confrontés. Personne n'en disconvient dans cette commission, priorité est donnée à la lutte contre la crise sanitaire, à la santé humaine et à tout ce qu'il faut faire pour préserver la santé humaine. Aucune discussion à cet égard.

Deuxièmement, il convient que le moment venu nous puissions en plein accord avec les autorités fédérales, en concertation avec les secteurs s'inspirant de ce qui se fait à l'étranger, pouvoir proposer des modalités qui, me semble-t-il, permettront de résoudre les problèmes dont je viens de dresser une liste non exhaustive.